

DELIBERATION N° 2014/247

Autorisant le Maire à engager la procédure administrative pour le déclassement d'une surface supplémentaire d'environ 60 m² issue du lot de voirie, section Koutio, lotissement Koutio Secal, appartenant au domaine public communal

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique, le 10 juillet 2014,

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la délibération n° 2013/520 du 19 décembre 2013, approuvant le budget primitif 2014 de la ville de Dumbéa,

VU la demande formulée par Madame MAPOU en date du 30 août 2013,

VU les estimations de Monsieur Serge HUGUON, expert immobilier agréé auprès de la Cour d'appel de Nouméa,

VU l'accord de Madame MAPOU en date du 11 juin 2014,

VU la note explicative de synthèse n° 2014/48 du 3 juin 2014,

La commission municipale intitulée « aménagement du territoire, développement économique et développement durable » entendue en séance du 24 juin 2014,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} /

Après avoir constaté que le droit d'accès des riverains au lot voirie, section Koutio, n'est pas remis en cause, d'autoriser le Maire à engager les démarches administratives en vue du déclassement du domaine public communal d'une surface supplémentaire d'environ 60 m² issue du lot de voirie, et d'ordonner l'enquête publique préalable à ce déclassement.

ARTICLE 2 /

Les frais de détachement-rattachement ainsi que les frais d'enquête publique sont à la charge de la Ville. Les frais d'enregistrement en cas de vente restent à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 3 /

Les dépenses correspondantes seront imputées au programme 00094P, compte 21 du budget d'investissement de la Ville.

Les recettes issues de cette cession seront imputées au chapitre 024 « produits de cessions des immobilisations » du budget de la Ville.

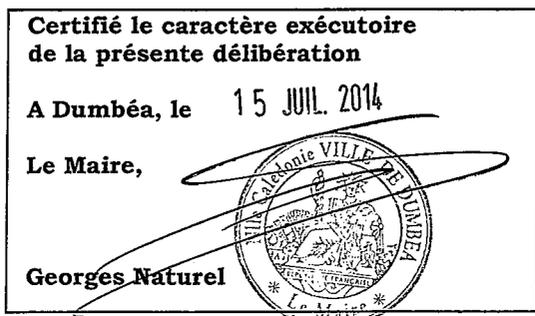
ARTICLE 4 /

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre la présente délibération est de trois mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5/

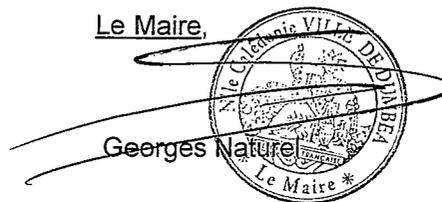
Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée par voie d'affichage.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 10 JUILLET 2014



POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 10 JUILLET 2014



DESTINATAIRES :

SUBD. ADMINIS. SUD	-	1
SAG	-	1
AFFICHAGE	-	1
SERVICE DES FINANCES	-	2
TRESORIER PROVINCE SUD	-	1
DAF	-	1
DST	-	1
INTERESSEE	-	1